

5. Le Comité approuve le plan de travail proposé par la Commission, qui prévoit:

- sélection des professions entrant en ligne de compte,
- description des exigences professionnelles pratiques pour les professions,
- comparaison des qualifications reconnues et des exigences convenues au niveau communautaire pour ces professions,
- établissement de tableaux comparatifs sur les titres professionnels et les qualifications de formation correspondantes, en rapport avec les niveaux de formation définis selon la structure communautaire,
- publication au *Journal officiel des Communautés européennes*,
- diffusion des informations à tous les organismes concernés.

Dans le choix des professions ou groupes de professions en cause, il faudrait considérer d'abord celles qui, du fait des mutations technologiques, réservent le plus de perspectives d'avenir aux travailleurs.

Il faudrait tenir compte à cet égard des travaux du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) en la matière.

6. En résumé, le Comité constate que la Commission entreprend une tâche importante au regard de l'union européenne. Au vu de l'évolution historique divergente des systèmes et des structures de formation professionnelle dans les États et les régions de la Communauté, l'objectif de rapprochement des niveaux de formation ne doit être poursuivi qu'avec beaucoup de circonspection afin d'éviter des suites négatives, telles qu'un nivellement par le bas. Même si le chemin à parcourir ne sera ni court ni facile, il faut faire le nécessaire pour accélérer ce processus si important pour le présent et le futur de l'intégration européenne.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une

- **proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets**
- **proposition de directive du Conseil concernant les normes techniques communes de sécurité relatives aux propriétés mécaniques et physiques des jouets**
- **proposition de directive du Conseil concernant les normes techniques communes de sécurité relatives à l'inflammabilité des jouets**

(84/C 35/06)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 203 du 29 juillet 1983, page 1.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 4 juillet 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 213^e session plénière, tenue à Bruxelles les 14 et 15 décembre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 4 juillet 1983, sur les

- proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets
- proposition de directive du Conseil concernant les normes techniques communes de sécurité relatives aux propriétés mécaniques et physiques des jouets
- proposition de directive du Conseil concernant les normes techniques de sécurité relatives à l'inflammabilité des jouets,

vu la décision de son bureau, du 5 juillet 1983, de charger sa section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu les délibérations de cette section, lors de sa 78^e réunion, tenue le 16 novembre 1983,

vu le rapport présenté par M^{me} Strobel, rapporteur,

vu ses débats lors de sa 213^e session plénière, tenue les 14 et 15 décembre 1983 (séance du 14 décembre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 76 voix pour, avec 1 abstention:

1. Observations générales sur les trois directives

Le Comité approuve le projet modifié, qui se présente sous la forme d'une directive-cadre et de

directives d'application. Il constate que des positions essentielles qu'il avait formulées dans son avis du 29 avril 1981 ⁽¹⁾ sur la proposition alors présentée par la Commission sur la sécurité des jouets ont été reprises par la Commission dans le cadre de la nouvelle proposition de directive, soit littéralement, soit dans l'esprit proposé.

Il se félicite, en ce qui concerne les directives, du haut degré de concordance atteint avec les propositions de la Commission dans le domaine des normes CEN et accepte la façon dont celles-ci sont déclarées obligatoires dans les directives d'application, et publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il souhaite remercier expressément la Commission pour l'excellente collaboration qui s'exprime dans la proposition révisée.

Il affirme à nouveau que, en ce qui concerne les jouets, les aspects psychologiques et relatifs à l'éducation ne peuvent pas être entièrement séparés des aspects relatifs à la sécurité. Il ne faut pas faire naître l'impression que les dispositions relatives à la sécurité peuvent dispenser parents et éducateurs de toute responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du jouet par les enfants.

2. Observations particulières sur la directive-cadre

Article premier

Le Comité ayant été informé de ce qu'il était désormais possible de fabriquer des armes à air comprimé, en tant que jouets, dans des conditions conformes à la directive, il propose de formuler comme suit le paragraphe 3 point b) (produits ne pouvant être commercialisés comme jouets):

«armes à air comprimé dont l'énergie cinétique moyenne du projectile lors de l'essai est supérieure à 0,5 J».

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 27. 7. 1981, p. 13.

Article 6

Afin d'éviter des malentendus (symbole de conformité CEE), la première phrase du paragraphe 3 devrait commencer comme suit: «Les indications prévues aux paragraphes 1 point a) et 2 . . . ».

Il conviendrait en outre, au paragraphe 3, d'insérer dans la première phrase, après les mots «facilement lisibles»: «, adaptés à la taille du jouet,».

Au paragraphe 4, il faudrait ajouter, après «les indications prévues aux paragraphes 1 et 2», les mots suivants: «ainsi que les instructions d'emploi complètes».

Article 7

Dans la version allemande, au paragraphe 2, le mot «betroffenen» devrait être remplacé par «interessierten».

Article 9 a)

Le Comité propose d'insérer, après l'article 9, un article 9 a) correspondant à l'article 11 de la première proposition de directive et formulé comme suit:

«Tout acte individuel, pris en application de la présente directive, et notamment des articles 7, 8 et 9, portant restriction ou interdiction à la mise ou au maintien sur le marché de jouets ou comportant des sanctions de nature civile, administrative ou autre, est motivé de façon précise. Il est communiqué à l'intéressé avec toutes les indications techniques nécessaires.»

Cela doit contribuer à assurer la sécurité juridique des fabricants, des importateurs et des commerçants.

Article 10

Après le paragraphe 1, insérer un nouvel alinéa formulé comme suit:

«En outre, toute publicité faisant état de la conformité d'un jouet avec les normes de sécurité, du rapport du laboratoire et du symbole de conformité CEE est interdite.»

Article 11

Au paragraphe 1, on propose de remplacer les mots «du consommateur» par les termes utilisés à l'article 2: «enfants, utilisateurs ou tiers».

Article 12

Le Comité demande que les milieux concernés (fabricants, commerçants, travailleurs et consommateurs) soient entendus à propos de modifications envisagées, qui seront discutées au sein du Comité prévu des représentants des États membres.

Article 14

Au paragraphe 3, dans la version allemande, le mot «Werbung» devrait être remplacé par «Veröffentlichung».

Annexe I

Il conviendrait d'ajouter un douzième point rédigé comme suit:

«12. Bicyclettes pour lesquelles la hauteur de la selle par rapport au sol peut être réglée de telle sorte qu'elle soit égale ou supérieure à 635 millimètres.»

Annexe III

Afin d'éviter des interprétations erronées, il convient d'ajouter au titre du point 2 le texte suivant: «(dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'annexe I paragraphe 1 points 4 et 8)».

Au point 3, dans la version anglaise, le mot «direct» devrait être supprimé.

3. Observations particulières sur la directive d'application concernant les normes techniques communes de sécurité relatives aux propriétés mécaniques et physiques des jouets

En ce qui concerne le point 3.2.2.7.1, le Comité invite la Commission à examiner quelle distinction nécessaire pourrait figurer dans la directive entre les bicyclettes d'enfants, qui sont couvertes par la directive, et les bicyclettes pour adultes.

En outre, le point 3.2.2.7.1 sous d) de la norme CEN ne comporte pas les deux derniers paragraphes du point 3.7.1 sous d) de l'annexe V de l'ancienne proposition de directive, qui ont été repris par le CEN dans les normes. Ces deux alinéas, formulés comme suit, doivent être ajoutés au point 3.2.2.7.1 sous d):

«Les deux parties du garde-chaîne (côté A + côté B) sont fixées l'une à l'autre de manière à former un seul bloc, difficilement amovible par l'enfant.

La partie du plateau du pédalier du côté A, qui n'est pas couverte par le garde-chaîne, ne doit présenter aucune fente dans laquelle l'enfant puisse introduire les doigts.»

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Amendements repoussés

Les amendements ci-après à l'avis de la section, introduits conformément aux dispositions du règlement intérieur, ont été repoussés par le Comité au cours de ses débats.

Point 2

Insérer un nouveau point rédigé comme suit:

«Article 4

Le Comité estime que la référence aux vendeurs figurant aux premier et deuxième alinéas du point 2 de cet article ne se justifie pas et doit dès lors être supprimée.»

Exposé des motifs

Dans la pratique, les vendeurs qui ne mettent pas eux-mêmes les jouets sur le marché — à moins d'être importateurs directs — ne pourront pas, au regard des coûts et du temps requis, faire procéder aux essais nécessaires à l'apposition d'un tel symbole. Cette apposition relèvera donc exclusivement de la capacité qu'auront les fabricants et les importateurs d'en supporter les coûts et la procédure.

Résultat du vote

Voix pour: 8, voix contre: 46, abstentions: 42.

Point 2

Insérer un nouveau point rédigé comme suit:

«Article 4

Le Comité propose de modifier le troisième alinéa du paragraphe 2 de cet article de telle manière que les jouets soient reconnus par les États membres conformes aux normes techni-

ques dès lors qu'est apposé sur les jouets ou leurs emballages le symbole prévu au premier alinéa de cet article.»

Exposé des motifs

Le Comité n'a pas été suivi dans ses demandes visant à écarter les essais et symboles de conformité. Si ceux-ci sont maintenus par la Commission, il faut chercher dans ce cas à en rendre l'usage plus profitable à la fois pour les opérateurs économiques et pour les consommateurs.

La solution préconisée ici vise à affirmer la conformité à la directive pour les jouets sur lesquels est apposé un symbole de conformité.

Résultat du vote

Voix pour: 9, voix contre: 45, abstentions: 21.

Point 2

Insérer un nouveau point rédigé comme suit:

«Article 5

Le Comité suggère de modifier le début du deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article comme suit: "À cette fin, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché fait examiner . . . (reste inchangé)".»

Exposé des motifs

Le texte proposé est identique à celui de l'article 6 de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques et a donc pour avantage de reprendre une formulation déjà en vigueur au niveau communautaire pour des produits très sensibles pour la protection de la santé des consommateurs.

Dans la pratique, c'est au responsable de la mise sur le marché d'un produit (fabricant ou importateur) de s'assurer que celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur. Le vendeur qui s'approvisionne chez lui doit disposer d'une garantie de conformité car il ne peut pas faire procéder à des essais sur parfois plus de 40 000 produits, mis en vente au niveau du détail. Par contre, si ce vendeur procède lui-même directement à des importations hors CEE, il sera considéré comme responsable de la mise sur le marché des produits importés et, à ce titre, il devra s'organiser pour procéder aux examens prévus.

Résultat du vote

Voix pour: 9, voix contre: 44, abstentions: 23.
